



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 9529

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions à remplir par les anciens combattants pour se voir attribuer la Légion d'honneur. En effet, si les invalides de guerre ayant une pension d'invalidité d'au moins 65 % peuvent postuler à cette décoration, les règlements R. 39 et R. 47 du code de la Légion d'honneur opèrent une distinction selon que l'invalidité est consécutive à une blessure de guerre ou à une maladie contractée en service. Il s'étonne de cette distinction car les conséquences d'une blessure ou d'une maladie entraînant une invalidité importante sont aussi lourdes à porter. En conséquence, il lui demande s'il est possible de supprimer cette distinction afin que tous les invalides de guerre ayant une pension d'invalidité, qui pourrait éventuellement être supérieure à 65 % lorsque l'invalidité est consécutive à une maladie, puissent prétendre à la Légion d'honneur.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives aux conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité sont fixées par les articles R. 39 à R. 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Elles s'appliquent, en effet, exclusivement aux détenteurs d'une pension militaire d'invalidité acquise pour blessures de guerre, auxquelles sont assimilées les maladies contractées par les déportés-résistants au cours de leur déportation. L'extension de ces dispositions aux maladies contractées en service nécessiterait une modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui ne pourrait être proposée que par le grand chancelier de la Légion d'honneur au Président de la République, grand maître de l'ordre.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9529

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 497

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1640